



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxes perçues au profit du BAPSA

Question écrite n° 16792

Texte de la question

M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les modalités de paiement de la taxe BAPSA sur les farines et produits dérivés. Il lui cite le cas d'un meunier implanté en Allemagne qui, dans un but de simplification des formalités administratives, propose d'acquitter la taxe pour le compte de ses clients boulangers en Alsace. Aussi il lui demande s'il n'est pas envisageable de modifier les termes du décret no 93-1332 du 20 décembre 1993 et de permettre au meunier de se substituer à ses clients français pour la souscription des déclarations d'introduction de farine ainsi que pour le paiement des taxes y afférentes.

Texte de la réponse

Le décret no 93-1332 du 20 décembre 1993, adopté pour tenir compte de la suppression des frontières intérieures de l'Union européenne, stipule que la déclaration qui sert à la liquidation de la taxe BAPSA doit être produite par l'opérateur responsable de l'introduction de la farine sur le territoire national. Dans ce cadre, le cas cité par l'honorable parlementaire d'un meunier implanté en Allemagne qui, dans un but de simplification des formalités administratives, souhaite acquitter la taxe pour le compte de ses clients boulangers en Alsace, peut recevoir une réponse favorable. En effet il suffit à ce meunier d'ouvrir en France un bureau commercial qui sera responsable de l'introduction de ses farines sur le territoire français. Pour l'avenir le ministère de l'agriculture et de la pêche en liaison avec le ministère du budget étudiera la possibilité de modifier les termes du décret sus-cité pour permettre aux meuniers d'un autre État membre de se substituer à leurs clients français pour la souscription des déclarations d'introduction de farine ainsi que pour le paiement des taxes y afférentes.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16792

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3641

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4759